



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°42-2020-006

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2020

Sommaire

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire

42-2020-01-20-003 - arrêté modificatif à l'arrêté du 16 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages)

Page 3

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire

42-2019-09-16-009 - modif com arrond access Montbrison RAA (2 pages)

Page 6

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-01-17-002 - AP_DT_19_0798_arrêté_pêche_2020 (14 pages)

Page 9

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-01-20-002 - Arrête interprefectoral n°45 du 20 janvier 2020 fixant le projet de perimetre du futur syndicat issue de la fusion du Syndicat Roannaise de l'eau, du syndicat des eaux Rhône Loire Nord, du syndicat SYRRTA et du syndicat des eaux du Gantet (4 pages)

Page 24

42-2020-01-17-003 - ARRÊTÉ N° DS-2020-50 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCÈS AU STADE GEOFFROY-GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 25 JANVIER 2020 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE (ASSE) AU NÎMES OLYMPIQUE (4 pages)

Page 29

42-2020-01-17-004 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (3 pages)

Page 34

42-2020-01-20-001 - DÉCISION D'OUVERTURE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE DIÉTÉTICIEN (2 pages)

Page 38

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Loire

42-2020-01-20-003

arrêté modificatif à l'arrêté du 16 janvier 2019 portant
nomination des membres de la commission d'agrément de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Pôle hébergement, accès au logement
et lutte contre les exclusions
Service personnes vulnérables

ARRÊTÉ MODIFICATIF

à l'arrêté du 16 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission d'agrément
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le préfet de la Loire,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

VU la décision en date du 21 août 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint Etienne ;

VU la décision en date du 21 août 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Saint Etienne ;

VU l'avis d'appel à candidature en date du 14 août 2018 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU l'avis d'appel à candidature en date du 14 août 2018 pour la désignation du représentant des délégués à la protection des majeurs exerçant dans un service mandataire ;

VU le courrier d'accord du 10 septembre 2018 de l'AIMV, service mandataire à la protection des majeurs pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

VU le courrier d'accord du 17 septembre 2018 de l'UDAF de la Loire, service mandataire à la protection des majeurs pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

VU l'avis d'appel à candidature du 18 septembre 2018 pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

VU les désignations en date du 26 novembre 2018 proposées par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département de la Loire ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2019 portant agrément de Madame PALLEY épouse BELLE Martine en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU l'appel à candidature en date du 20 décembre 2019 pour la désignation du représentant des délégués à la protection des majeurs exerçant dans un service mandataire en remplacement de Madame PALLEY épouse BELLE Martine ;

VU le courrier d'accord du 24 décembre 2019 de l'association 3A, service mandataire à la protection des majeurs pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 16 janvier 2019 doit être modifié pour prendre en considération les mouvements intervenus depuis cette date ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté du 16 janvier 2019 est modifié comme suit :

au lieu de :

« 5°) au titre du représentant des délégués à la protection des majeurs exerçant dans un service mandataire :

Martine BELLE née PALLEY, salariée de l'AIMV, titulaire ;

Claire GERY née CHABANNE, salariée de l'UDAF de la Loire, suppléante ; »

lire :

« 5°) au titre du représentant des délégués à la protection des majeurs exerçant dans un service mandataire :

Claire GERY née CHABANNE, salariée de l'UDAF de la Loire, titulaire ;

Blandine DUCHAMP née GOUILLOUD, salariée de l'association 3A, suppléante ; »

le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint Etienne, au président du tribunal de grande instance de Saint Etienne et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale, par intérim, de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 20 janvier 2020

P/le préfet,
le secrétaire général

Thomas MICHAUD

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Loire

42-2019-09-16-009

modif com arrond access Montbrison RAA

commission accessibilité Montbrison



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction départementale de la protection des populations

Service environnement et prévention des risques

Immeuble "le Continental »
10 rue Claudius Buard
42022 Saint-Étienne Cedex 1

Arrêté n° 322/2019/DDPP portant modification de l'arrêté n° 101/15/DDPP portant composition et fonctionnement de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbrison

Le préfet de la Loire

VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et notamment son article 6 ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 15, 17 et 20 ;
VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif aux ERP dans un cadre bâti existant ;
VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à la procédure agenda d'accessibilité programmée ;
VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 101/15/DDPP du 11 mai 2015 portant composition et fonctionnement de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbrison ;

Considérant les dispositions mises en œuvre, dans le département de la Loire, dans le cadre de l'administration territoriale de l'Etat ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 101/15/DDPP du 11 mai 2015 portant composition et fonctionnement de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbrison est modifié ainsi qu'il suit.

Article 3 : présidence

La commission pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Montbrison. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou son représentant de catégorie A.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Montbrison et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 16 septembre 2019

Le préfet

Evence RICHARD

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-01-17-002

AP_DT_19_0798_arrêté_pêche_2020

Arrêté pêche 2020



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le **24 DEC. 2019**

**Arrêté préfectoral n° DT-19-0798
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Loire pour l'année 2020**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne ;

VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-16-1095 du 29 novembre 2016 fixant les réserves de pêche du domaine public fluvial ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-16-0617 du 23 juin 2016 fixant les conditions d'exercice de la pêche sur le domaine public fluvial ;

VU l'avis favorable de la commission Grands Lacs du 24 juin 2015 relatif à l'augmentation des tailles de capture du brochet et du sandre ;

VU l'avis de la commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle ;

VU l'avis favorable de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 novembre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de l'agence française pour la biodiversité ;

VU l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture de la Loire du 26 novembre 2019 au 18 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient, du fait des caractéristiques des cours d'eau et plans d'eau du département, de prendre des mesures particulières de protection du brochet, du sandre, de l'écrevisse et des amphibiens ;

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE cedex 1 - Téléphone : 04 77 48 48 48 - Télécopie : 04 77 21 65 83
Site Internet : www.loire.nouv.fr

Considérant les conclusions de l'étude sur la dynamique des populations d'ombre qui recommande de relever la taille de capture afin de protéger les poissons adultes reproducteurs ;

Considérant que la pêche de nuit de la carpe, ne porte pas atteinte à cette espèce et aux autres espèces de poissons sur les parties du cours d'eau classées en 2^e catégorie où elle peut être pratiquée ;

Considérant qu'il convient de maintenir les réserves de pêche sur le domaine public fluvial en vue de favoriser la reproduction des peuplements piscicoles ;

Considérant la nécessité de favoriser la colonisation du Gier par la truite de souche méditerranéenne et les demandes des AAPPMA « de Rive de Gier » de « Saint-Chamond Gier Pilat Pêche » et de « la Truite du Dorlay » de créer un parcours de pêche "sans tuer" ;

Considérant la demande de l'AAPPMA « les Pêcheurs du Lignon » de créer un parcours de pêche "sans tuer" pour protéger les populations d'ombre commun et de truite fario ;

Considérant la nécessité de valoriser les actions de restauration du cours d'eau le Renaison et ses abords et les demandes des AAPPMA « Roanne et Région » et « Pêcheurs de truites du Roannais » de créer un parcours de pêche "sans tuer" et une réserve de pêche ;

Considérant qu'il convient de protéger les salmonidés sur la rivière de 1^{re} catégorie la Charpassonne et la demande de l'AAPPMA « la Truite des Montagnes du Matin » de créer un parcours de pêche "sans tuer" ;

Considérant la nécessité de préserver la truite de souche méditerranéenne, les préconisations du Schéma Départemental du Développement du loisir pêche et la demande de l'AAPPMA « la Gaule Bourguisanne » de créer un parcours « sans tuer » sur la Déôme ;

Considérant les préconisations du schéma départemental du développement du loisir pêche, la restauration de la continuité écologique au niveau du pont Saint-Jean et la demande de l'AAPPMA « la Gaule Montbrisonnaise » de créer un parcours « sans tuer » sur le Vizezy ;

Considérant la nécessité de valoriser les actions de restauration de la qualité de l'eau et le rétablissement de la continuité écologique et la demande de l'AAPPMA « Gardon Forézien – Truite Bonsonnaise » de créer un parcours « sans tuer » sur le cours d'eau le Furan ;

Considérant la demande de l'AAPPMA « Gardon Forézien – Truite Bonsonnaise » de créer un parcours « sans tuer » sur le cours d'eau l'Andrable pour protéger les populations piscicoles sur son secteur où les régimes hydrologiques sont influencés ;

Considérant que pour protéger les frayères à sandre et les juvéniles de brochet, conserver une zone à bon potentiel piscicole au sein des retenues de Grangent et de Villerest, il convient d'instaurer des réserves de pêche temporaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Conditions générales d'ouverture

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 6 la pêche est autorisée :

dans les eaux de 1^{re} catégorie : du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus
 dans les eaux de 2^e catégorie : toute l'année

Article 2 : Conditions particulières d'ouverture

Pour certaines espèces nécessitant une protection particulière, les périodes où la pêche est autorisée sont limitées comme suit :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	EAUX DE 1 ^{re} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Truites truite fario truite arc-en-ciel saumon-de-fontaine	14 mars au 20 septembre inclus	
Ombre commun	16 mai au 20 septembre inclus	16 mai au 31 décembre inclus
Brochet	25 avril au 20 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et 25 avril au 31 décembre inclus
Black-bass	14 mars au 20 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et 04 juillet au 31 décembre inclus
Sandre		1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et 06 juin au 31 décembre inclus <i><u>Fleuve Rhône</u></i> : 1 janvier au 08 mars inclus et 25 avril au 31 décembre inclus
Écrevisses autres que les écrevisses américaines et californiennes	interdiction toute l'année	
Amphibiens grenouille verte et grenouille rousse	13 juin au 20 septembre inclus	
Amphibiens autres espèces	interdiction toute l'année	
Anguille argentée	interdiction toute l'année	
Anguille jaune	Les dates de pêche sont précisées dans l'arrêté ministériel sus-visé	
Carpe de nuit	interdiction toute l'année	1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de capture.

Article 3 : Pêche des poissons migrateurs

Le présent arrêté ne déroge pas aux dispositions qui sont arrêtées par les plans de gestion des poissons migrateurs établis en application des articles R. 436-8 et R. 436-44 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Taille réglementaire de capture des poissons et nombre de captures autorisés

Le tableau ci-dessous définit la taille en dessous de laquelle les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, ainsi que le nombre maximum des captures.

Les tailles s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue.

Espèces	Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures	
	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie
Truites Fario et Arc-en-ciel Saumon-de-Fontaine	20 cm *	23 cm	6 salmonidés/jour/pêcheur (dont 1 ombre commun maximum)	
Ombre commun	35 cm			
Brochet	60 cm		1 brochet/jour/ pêcheur	3 carnassiers/ jour/pêcheur (dont 1 brochet maximum)
Sandre	Aucune	50 cm	Aucun	
Black-bass		40 cm		
Grande Alose	30 cm		Pas de limitation	
Lamproie Marine	40 cm			
Autres poissons	Aucune			

* disposition particulière sur certains cours d'eau de 1^{re} catégorie où la taille minimum de capture des truites est fixée à 23 cm :

- Aix : limite amont : pont de la RD53 (Saint-Romain-d'Urfé) jusqu'à la confluence Loire
- Ance du Nord : tout le linéaire
- Anzon : limite amont : pont au lieu-dit "les Duts" jusqu'à la confluence Lignon
- Coise : ensemble bassin versant
- Curraize et Vidressonne et leurs affluents situés en amont du pont de la RD5
- Couzon (affluent du Gier) : tout le linéaire

- Déôme : de la confluence du ruisseau de Noharet jusqu'à la limite départementale
- Dorlay : à l'aval du barrage du Dorlay
- Gier : pied du barrage de Soulage jusqu'à la limite amont du parcours sans tuer (découverte du Gier)
- Lignon : limite amont : l'aval du parcours sans tuer jusqu'à la confluence Loire
- Moingt et ses affluents
- Pierre Brune : à l'aval du pont de la Pierre jusqu'à sa confluence avec le Lignon
- Renaison : tout le linéaire
- Riotet : de sa découverte du centre-ville de Bourg-Argental jusqu'à la confluence de la Déôme
- Ruisseaux de Moulin Laure et Masse : tout le linéaire
- Toranche : ensemble bassin versant
- Trézaillette et ses affluents à l'aval de la RD101
- Vizézy et ses affluents à l'aval de la coursière de Malleray

Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit.

Article 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêche suivants sont seuls autorisés :

1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie
<u>emploi au maximum de 1 ligne</u> sauf dispositions particulières aux plans d'eau	<u>emploi au maximum de 4 lignes</u>
la vermée et six balances à écrevisses ou à crevettes une carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de deux litres pour la pêche de vairons et de poissons servant d'appât	

Article 6 : Dispositions particulières aux plans d'eau

Dans les plans d'eau concernant les eaux de 1^{re} catégorie, désignés ci-dessous :

Dénomination	Cours d'eau	Commune
Plan d'eau de Leignecq	Bezan	Merle - Leignecq
Plan d'eau de Saint-Bonnet-le-Château	Villeneuve	Saint-Bonnet-le-Château
Plan d'eau de Saint-Victor-sur-Rhins	Marnanton	Saint-Victor-sur-Rhins
Plan d'eau de la Plagnette	Plagnette	Les Salles
Petite retenue du Couzon	Couzon	Sainte-Croix-en-Jarez
Bassin Carot	Cotatay	Le Chambon-Feugerolles
Etang du Pêcher	Valchérie	Saint-Romain-les-Atheux
Retenue du Dorlay	Dorlay	la Terrasse-sur-Dorlay
Retenue du Vérut	Vérut	Saint-Galmier
Retenue du Cotatay **	Cotatay	Le Chambon-Feugerolles
Plan d'eau de la Couronne	Dunerette	Saint-Régis-du-Coin
Plan d'eau de la Croix Garry	ru Pierre Légère	Saint-Genest-Malifaux
Plan d'eau du Tremplin	Furan	Le Bessat

5/14

Retenue de Pontabouland *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de Vaux *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de la Baume *	Lignon	Sail-sous-Couzan

* Retenues situées sur le domaine public fluvial

** voir règlement particulier affiché sur le site

Les procédés et modes de pêche suivants sont autorisés :

- emploi au maximum de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles,
- en application de l'article R. 436-34 du code de l'environnement, l'emploi des asticots est autorisé seulement comme appât esché. Amorçage autorisé sauf à l'asticot.

Grands lacs intérieurs de Grangent et Villerest

Espèces	Tailles minimales des captures	Période d'ouverture	Nombre maximal des captures
Sandre	50 cm	1er janvier au 15 mars inclus et du 06 juin au 31 décembre inclus	3 carnassiers dont 1 brochet maximum / jour / pêcheur
Brochet	60 cm	1er janvier au 26 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus	

- La limite amont du lac de Grangent se situe au niveau du pont d'Aurec-sur-Loire (43).
- La limite amont du lac de Villerest se situe au niveau du pont de l'A89.

Article 7 : Modes de pêche interdits

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, les modes de pêche susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle dans les eaux de 2^e catégorie sont interdits, à savoir :

- la pêche au vif
- la pêche au poisson mort ou artificiel
- la pêche aux leurres.

- Cette interdiction ne s'applique sur les grands lacs intérieurs de Grangent et Villerest que :
du 16 mars inclus au 24 avril inclus.

Article 8 : Conditions de pêche de la carpe de nuit

• Période d'autorisation

La pêche de nuit de la carpe, et seulement cette espèce, est autorisée du :
1^{er} janvier au 31 décembre inclus

• Lieux autorisés

La pêche est autorisée dans les lieux suivants sauf dans les réserves permanentes (en tous temps) et dans les réserves temporaires (durant les périodes fixées à l'article 10).

Retenue de Villerest : sur la totalité des lots B16 – B17 – B18 – B19 – B22 – B23 – B24 – B25

N°Lot	Délimitation	Km
B 16	confluence du ruisseau le Bernard situé sur rive droite de la Loire à la confluence de l'Aix située sur la rive gauche de la Loire	2,5
B 17	confluence de l'Aix située sur la rive gauche de la Loire au pont de Pinay	3,9
B 18	pont de Pinay à la confluence avec la Goutte Charavet située sur la rive gauche de la Loire	3,1
B 19	confluence avec la Goutte Charavet située sur la rive gauche de la Loire au pont de la Vourdiat (CD 26)	1,2
B 22	confluence avec la goutte de Trenne située en rive gauche de la Loire au pont de la Presle	4,4
B 23	pont de la Presle au vestiges des piles du pont de Saint Maurice	5,5
B 24	vestiges des piles du pont de St-Maurice à la goutte Fronde située sur la rive droite de la Loire	3,5
B 25	goutte Fronde située sur la rive droite de la Loire au barrage de Villerest	2,2

Retenue de Villerest : partiellement sur le lot : B 21

B 21	amont de la confluence de la goutte Poussette jusqu'à l'aval de la goutte Matrat	0,8
------	--	-----

Retenue de Grangent : sur la totalité des lots: A13 – A 14 – A 15 – A 16 – A 17 – A 18

N°Lot	délimitation	Km
A13	limite du département (ruisseau des Pérot) à la mise à l'eau située au lieu-dit « les Neuf Ponts »	Rive gauche seulement 2,9
A 14	mise à l'eau située au lieu-dit « les Neuf Ponts » au nouveau pont du Pertuiset	1,7
A 15	nouveau pont du Pertuiset à amont immédiat de la confluence avec l'Ondaine située sur la rive droite de la Loire	2,1
A 16	amont immédiat de la confluence avec l'Ondaine située sur la rive droite de la Loire au village des Révotes (milieu du méandre) confluence du ruisseau des Abéalées	2,5
A 17	village des Révoles (milieu du méandre) confluence du ruisseau des Abéalées à la mise à l'eau de Saint-Victor-sur-Loire (rive droite) accès à la départementale 3-2 et pointe située en rive gauche	2,4
A 18	mise à l'eau de Saint-Victor-sur-Loire (rive droite) accès à la départementale 3-2 et pointe située en rive gauche à 200 m en amont du mur du barrage de Grangent	3,8

**Fleuve Loire : totalité sur les lots : A20 – B1 – B2 – B3 – B7 – B8 – B9 – B10 – B11 – B12
– B13 – C2 – C3 – C4a**

N°Lot	délimitation	Km
A 20	de la confluence du ruisseau de la Verrerie (Chazelon) à la confluence du ruisseau le Furan	3,7
B 1	du confluent du Furan au cimetière de Saint Cyprien	2,6
B 2	du cimetière de St-Cyprien au pont de l'autoroute	1,8
B 3	du pont de l'autoroute au pont de Veauche	2,2
B 7	du pont routier de Montrond à la confluence avec le Gand (rive gauche de la Loire)	3,5
B 8	confluence avec le Gand (rive gauche de la Loire) au gué des Vorzes	1,0
B 9	du gué des Vorzes à la confluence de la Toranche	2,8
B 10	de la confluence de la Toranche à la ferme Michalon à Feurs	3,4
B 11	de la ferme Michalon jusqu'au bec de la Loise	4,8
B 12	du bec de Loise jusqu'au Moulin de Sugny	3,8

B 13	du Moulin de Sugny jusqu'au ruisseau des Odiberts	3,1
C 2	confluent du Rhins au pont d'Aiguilly	4
C 3	pont d'Aiguilly au ruisseau du Moulin de Cornillon	4,7
C 4a	ruisseau du Moulin de Cornillon à l'embouchure du Jarnossin	2,1

Fleuve Loire : partiellement sur les lots : B4 – B27 et C1

N°Lot	délimitation	Km	Rives concernées
B 4	du pont de Veauche au pont de Rivas	3,3	droite seulement
B27	<u>secteur 1 :</u> – amont : pont de Vernay – aval : chemin de la Gourde (rive droite) et rocher de la Vierge (rive gauche) <u>secteur 2 :</u> – amont : mise à l'eau du canoë kayak de l'ASR (rive gauche) et pointe aval de l'île face aux jardins ouvriers du halage – aval : pont de chemin de fer	Secteur 1 : 1 532 m Secteur 2 : 1 050 m	Secteur 1 & 2 : Gauche / Droite
C1	De 250 m en aval du barrage de Roanne à la confluence avec le Rhins	2 165 m	Gauche / Droite

Retenues de Soulage et de la Rive : Communes de Saint-Chamond et La Valla-en-Gier

Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 2011-069 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, s'y rapportant, et notamment celles interdisant toutes activités (pique-nique, dépôt ...) la pêche de nuit de la carpe est autorisée sur 8 postes (4 sur chaque retenue) délimitées et numérotées par l'AAPPMA de Saint-Chamond. Le nombre de pêcheurs est limité à deux (2) par poste de pêche.

• Modes de pêche

Seule la pêche par utilisation d'esches végétales et bouilletes, est autorisée. L'utilisation de poissons vifs, morts ou de tout leurre est exclue.

L'utilisation d'une embarcation pour l'exercice de cette pêche nocturne est interdite.

Seule la pêche à partir des rives du fleuve Loire est autorisée (pas de pêche depuis les îlots). Toute carpe capturée sera immédiatement et soigneusement remise à l'eau.

• Dangers et risques

Pour les lots situés à l'aval des barrages de Villerest et Grangent, il est rappelé aux pêcheurs que des montées brutales des eaux sont possibles à cause de l'ouverture des vannes des barrages.

L'attention des pêcheurs est attirée sur les variations possibles du plan d'eau et les risques d'isolement en raison des contraintes d'exploitation des ouvrages de la CNR sur le fleuve Rhône.

Pour l'ensemble du fleuve Loire, l'attention des pêcheurs est attirée sur les dangers particuliers de la pratique de cette pêche en période de crues et de risques de crues. Il appartient aux pêcheurs de rechercher l'information auprès des mairies des communes concernées et de prendre toutes les précautions nécessaires en fonction de ce risque. L'information est également disponible sur Internet à l'adresse www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et par téléphone, serveur vocal, au 08 25 15 02 85.

Compte tenu de la pratique de nuit et du matériel pouvant être utilisé, il est rappelé que la présence de lignes électriques aériennes constitue un danger particulièrement important.

- **Signalisation**

Des panneaux de signalisation et d'information mentionnant "pêche à la carpe de nuit" devront être placés par les gestionnaires de la pêche de part et d'autre de chaque tronçon autorisé.

Article 9 : La pêche est interdite de façon permanente dans les eaux suivantes :

Retenues pour l'alimentation en eau potable

Dénomination	Cours d'eau	Communes
Rouchain	Rouchain	Renaizon/Les Noes
Chartrain	Tâche	Renaizon
Ondenon	Ondenon	La Ricamarie
Echapre	Echapre	Firminy/Saint Just Malmont
Echanssieux	Gantet	Violay
Pas du Riot	Furan	Planfoy/Rochetaillée et le Furan entre les deux barrages
Gouffre d'Enfer	Furan	Planfoy/Rochetaillée
Gué de la Chaux		La Tuilière/Arcon/Cherier

Réserves du Domaine Public Fluvial fixées par l'arrêté préfectoral n°DT-16-1095 du 29 novembre 2016 sur les sections suivantes :

Réserve de Grangent : de 200 mètres en amont du mur du barrage jusqu'au confluent du ruisseau de Mallevall à 350 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Saint-Étienne (Saint-Victor) et de Chambles). Lots de pêche n° A18 et A19 (environ 550 mètres)

Réserve de l'Ecopole : de la pointe amont, rive gauche de l'île jusqu'au seuil de Villeneuve, pointe aval rive gauche de l'île (communes de Chambeon et Saint-Laurent-la-Conche) y compris la partie du chenal de communication alimentant le site du marais et comprise dans le domaine public fluvial. Lots de pêche n° B9 et B10 (environ 720 mètres)

Réserve de Feurs : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 200 mètres en aval (commune de Feurs). Lot de pêche n° B11 (environ 250 mètres)

Réserve de Villerest : de 400 mètres en amont du barrage jusqu'à 1100 mètres en aval, soit jusqu'au pont de Vernay (communes de Saint-Jean-St-Maurice-sur-Loire, de Villerest et de Commelle-Vernay). Lots de pêche n° B25 (400 mètres) et B26 (environ 1500 mètres)

Réserve du barrage de Roanne : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 250 mètres en aval du barrage (communes du Coteau et de Roanne). Lot de pêche n° C1 (environ 300 mètres)

Réserve du canal de Roanne à Digoïn : depuis la tête amont de bassin jusqu'à l'écluse de Roanne, y compris le canal d'amenée (Linquet), depuis l'amont du parapet du pont routier du quai du Commandant de Fourcault (environ 869 mètres, commune de Roanne). Lot de pêche n°1

Réserve de Saint Pierre de Bœuf : 100 mètres en amont du barrage, et 350 mètres à l'aval du barrage, y compris la rivière artificielle dans sa totalité et non compris le plan d'eau de la base de loisirs de Saint-Pierre-de-Boeuf. Lots de pêche n° D8 et D8 Ter (environ 450 mètres)

Réserves du Domaine Privé

Sur la Tâche, le Rouchain, le Renaison : l'arrêté préfectoral n°DT-19-0686 qui délimite des réserves de pêche à l'aval des barrages du Chartrain et du Rouchain (commune de Renaison)

Sur la Teyssonne : l'arrêté préfectoral DT-17-0898 du 10 novembre 2017 délimite une réserve de près de 1 000 mètres sur la commune de Changy

Sur l'Arbiche : l'arrêté préfectoral DT-17-0897 du 10 novembre 2017 délimite une réserve d'une longueur de 3 250 mètres sur les communes de Grammond et Chevrières

Sur le Ternan et la Toranche : l'arrêté préfectoral DT-17-0899 du 10 novembre 2017 délimite deux réserves sur les communes de Maringes, Saint-Cyr-les-Vignes et Virigneux

Sur le Bouchat (Charavan) : l'arrêté préfectoral DT-18-0890 du 23 octobre 2018 délimite une réserve d'une longueur de 400 mètres sur la commune d'Ecotay-l'Olme

Sur les siphons du Canal du Forez : l'arrêté préfectoral DT-18-1007 du 11 décembre 2018 qui délimite une réserve sur les siphons de la branche principale du canal du Forez sur les communes de Montbrison, Savigneux, Champdieu, Chalain-d'Uzore, Saint-Paul-d'Uzore

Article 10 : Réserves temporaires

Les réserves temporaires suivantes sont mises en œuvre sur le fleuve Loire :

Retenue de Grangent

Neufs Ponts (lot A13) : du lieu-dit « pré communal » (chemin sous le cimetière de St-Paul en Cornillon) jusqu'à la mise à l'eau de Saint-Paul-en-Cornillon, rives droite et gauche

Réserve des Camaldules (lot A18) : de l'amont de la plage des Camaldules jusqu'à 200 m en amont du mur du barrage (zone de réserve permanente)

Retenue de Villerest

Réserve de la Goutte du Claire (lot B 24) : toute la surface en eau de la Goutte du Claire située en rive gauche de la retenue du barrage de Villerest, depuis son amont jusqu'à la limite aval de son embouchure

Réserve de Servol-Lupé (lot B23) : toute la surface en eau de la retenue du barrage de Villerest, comprenant l'ensemble de la Goutte de la Montouse, située en rive gauche et les deux rives depuis l'amont de l'embouchure de la Goutte de la Montouse, jusqu'à l'amont de l'embouchure de la Goutte de Sarre située en rive droite

Réserve de Vourdiat la Roche (B 20) : toute la surface en eau sur les deux rives de la retenue du barrage de Villerest, depuis l'aval des piles du pont de la Vourdiat, jusqu'à l'amont du château de la Roche situé en rive droite

Réserve du Saut de Pinay (lot B18) : toute la surface en eau sur les deux rives de la retenue du barrage de Villerest, depuis l'amont de la Goutte de Colonges située en rive gauche, à l'amont de la Goutte Charavet en rive gauche

Réserve d'Arpheuilles – Matrat (lot B21) : toute la surface en eau depuis l'aval de la Goutte Matrat (limite amont) jusqu'à l'aval de la Goutte de Trenne (limite aval).

Dans ces réserves, toutes les techniques de pêche sont interdites, sur le fleuve Loire temporairement :

du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 5 juin 2020 inclus

Article 11 : Parcours « sans tuer »

Sur les parcours mentionnés ci-après :

Seule la pratique de la pêche au toc aux appâts naturels, de la pêche à la mouche et de la pêche au lancer à l'exception du poisson mort ou vivant, est autorisée avec un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.

Des panneaux d'information devront être placés régulièrement par les gestionnaires de la pêche, le long du cours d'eau.

1) Tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau tous les salmonidés qu'il y capture

– **l'Andrable :** du pont du lieu-dit "le Cros" jusqu'à la RD44, commune d'Estivareilles, soit une longueur de 1 350 m

– **la Charpassonne :** du lieu dit « Benjoin », depuis la passerelle et le passage à gué de Benjoin jusqu'à la limite communale Cottance-Salvizinet, commune de Cottance, soit sur une longueur d'environ 450 m

– **la Coise :** du seuil de la Chèvre à la passerelle reliant le Grand Moulin au Grand Barcet sur les communes de Saint-Denis-sur-Coise, Chevrières et Chazelles-sur-Lyon, soit sur une longueur d'environ 1 100 m

– **la Déôme :** du pont de l'Allier situé à l'aval du camping municipal jusqu'au seuil du quartier Almandet, commune de Bourg-Argental

– le **Furan** : de la passerelle reliant le chemin de l'ancienne gare et la RD102 (passerelle vers la centrale à béton) jusqu'au pont de la RD12, communes de Saint-Just-Saint-Rambert et d'Andrézieux-Bouthéon, soit une longueur de 2 600 m

– le **Gier** : depuis sa découverte sur la commune de Saint-Chamond jusqu'à la limite départementale.

– le **Lignon** : du pont du CD n°8 lieu-dit "Pont Terray" au seuil du moulin de Mérizat ; et dans le bief dit « bief Giraud » commune de Boën

– le **Lignon** : de la confluence de la Vialle jusqu'à la passerelle en béton située 520 m en aval, commune de Chalmazel-Jeansagnière

– le **Renaion** : de l'aval du passage souterrain de la piscine de Roanne à la confluence avec la Loire

la pêche à la ligne en marchant dans l'eau est interdite du :

**1^{er} janvier au 13 mars inclus
et du 21 septembre au 31 décembre inclus**

– le **Renaion** : de la passerelle des Petits Berrands jusqu'au pont de la RD51, commune de Renaion, soit une longueur de 700 m

– le **Sornin** : du pont sur la route de Chauffailles au seuil du camping de Charlieu, soit sur une longueur d'environ 1,42 km.

– le **Vizézy** : de la passerelle reliant la rue des Lavois au quai des eaux minérales jusqu'au pont sur la route départementale 204, communes de Montbrison et Savigneux

2) Tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau tous les Black-Bass qu'il y capture

– le **canal de Roanne à Digoin** : du port de Roanne jusqu'à l'écluse de Cornillon sur la commune de Mably, soit sur une longueur d'environ 9 km

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire et sera publié au registre des actes administratifs. Il est adressé pour affichage aux maires des communes ainsi qu'une affiche simplifiée reprenant les points principaux de l'arrêté.

Article 13 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Article 14 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le sous-préfet de Roanne, M. le sous-préfet de Montbrison, Mmes et MM. les maires des communes de la Loire, M. le directeur départemental des territoires de la Loire, M. le directeur des services fiscaux, M. le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de l'office national des forêts, MM. les commissaires de police, MM. les gardes de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, MM. les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. les gardes particuliers et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-01-20-002

Arrete interprefectoral n°45 du 20 janvier 2020 fixant le projet de perimetre du futur syndicat issue de la fusion du Syndicat Roannaise de l'eau, du syndicat des eaux Rhône Loire Nord, du syndicat SYRRTA et du syndicat des eaux du Gantet



PREFECTURE DU RHÔNE

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

PREFECTURE DE LA LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 45 du 20 janvier 2020
fixant le projet de périmètre du futur syndicat
issu de la fusion du Syndicat Roannaise de l'eau,
du Syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN),
du Syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et de ses affluents (SYRRTA)
et du Syndicat des eaux du Gantet

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-27 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 67,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2019 du Syndicat des Eaux du Gantet, reçue le 23 décembre 2019 en sous-préfecture de Roanne, par laquelle le comité syndical du Syndicat demande la fusion du Syndicat Roannaise de l'eau, du Syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et de ses affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et approuve le projet de statuts de la future structure ;

.../...

VU les courriers du 26 décembre 2019 adressés par les présidents du syndicat Roannaise de l'eau, cycle de l'Eau du Syndicat des Eaux Rhône-Loire Nord, du Syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et de ses affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet aux Préfets de la Loire et du Rhône ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, le Syndicat intercommunal des eaux Rhône-Loire Nord est devenu un syndicat mixte ;

Considérant que le projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion doit être fixé, dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise de l'organe délibérant des syndicats dont la fusion est envisagée,

SUR proposition de Monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTENT

Article 1er : Le projet de périmètre du futur syndicat dénommé « ROANNAISE DE L'EAU » correspond au périmètre constitué par le Syndicat Roannaise de l'eau, le syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN), le Syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et ses affluents (SYRRTA) et le Syndicat des eaux du Gantet.

Le syndicat « Roannaise de l'eau » comprend dans son périmètre :

- la communauté d'agglomération « Roannais Agglomération » ;
- la communauté de communes « Charlieu-Belmont Communauté » ;
- la commune de Chérier.

Au 1^{er} janvier 2020, le Syndicat Mixte des eaux Rhône-Loire Nord (RLN) comprend dans son périmètre :

- la communauté d'agglomération « Ouest Rhodanien » ;
- la communauté d'agglomération « Roannais Agglomération » ;
- les communes de :
 - Chirassimont,
 - Cordelle,
 - Fourneaux,
 - La Gresle,
 - Lay,
 - Machézal,
 - Neaux,
 - Pradines,

- Régny,
- Saint-Cyr-de-Favières,
- Saint-Cyr-de-Valorges,
- Saint-Priest-la-Roche,
- Saint-Symphorien-de-Lay,
- Saint-Victor-sur-Rhins,
- Sévelinges,
- Vendranges,
- Vougy.

Au 1^{er} janvier 2020, le Syndicat Mixte Rhins Rhodon Trambouzan et ses affluents (SYRRTA) comprend dans son périmètre :

- la communauté d'agglomération «Ouest Rhodanien » ;
- la communauté d'agglomération « Roannais Agglomération » ;
- la communauté de communes « Charlieu-Belmont Communauté » ;
- la communauté de communes de Forez-Est ;
- la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône.

Au 1^{er} janvier 2020, le Syndicat des eaux du Gantet comprend dans son périmètre :

- les communes de :
 - Croizet-sur-Gand,
 - Neulise,
 - Saint-Just-la-Pendue,
 - Saint-Marcel-de-Félines,
 - Sainte-Colombe-sur-Gand.

Article 2 : Ce projet de périmètre servira de support à la consultation des comités syndicaux et des conseils municipaux et des conseils communautaires, selon les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Ce recours contentieux peut-être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 4 : le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le secrétaire général de la préfecture de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Loire et dont copie sera adressée à :

M. le président du syndicat Roannaise de l'eau
M. le président du syndicat mixte des eaux Rhône-Loire Nord
M. le président du syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et ses affluents
M. le président du Syndicat des eaux du Gantet

M. le président de la communauté d'agglomération «Ouest Rhodanien »
M. le président de la communauté d'agglomération « Roannais Agglomération »
M. le président de la communauté de communes « Charlieu-Belmont Communauté »
M. le président de la communauté de communes de Forez-Est
M. le président de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône

Mmes et Messieurs le maire de :

- Chérier	- Saint-Just-la-Pendue
- Chirassimont	- Saint-Marcel-de-Félines
- Cordelle	- Saint-Priest-la-Roche
- Croizet-sur-Gand	- Saint-Symphorien-de-Lay
- Fourneaux	- Saint-Victor-sur-Rhins
- Lay	- Sainte-Colombe-sur-Gand
- Machézal	- Vandranges
- Neaux	- Saint-Cyr-de-Valorges
- Neulise	- La Gresle,
- Pradines	- Sévelinges,
- Régny	- Vougy
- Saint-Cyr-de-Favières	

M. le Sous-Préfet de Roanne
M. le Sous-Préfet de Villefranche
M. le Directeur départemental des Territoires de la Loire et du Rhône
M. le Directeur départemental des finances publiques de la Loire et du Rhône

Fait à Lyon, le 20 janvier 2020

Fait à Saint-Étienne, le 20 janvier 2020

Signé

Signé

Emmanuel AUBRY

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-01-17-003

ARRÊTÉ N° DS-2020-50 PORTANT INTERDICTION
DE STATIONNEMENT,
DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET
D'ACCÈS AU STADE GEOFFROY-GUICHARD
(SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION
DU MATCH DE FOOTBALL DU 25 JANVIER 2020
OPPOSANT
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE
(ASSE)
AU NÎMES OLYMPIQUE



PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET
Direction des sécurités

**ARRÊTÉ N° DS-2020-50 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT,
DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE
GEOFFROY-GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION
DU MATCH DE FOOTBALL DU 25 JANVIER 2020 OPPOSANT
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE (ASSE)
AU NÎMES OLYMPIQUE**

Le Préfet de la Loire

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
Horaires d'ouverture au public : consultez le site internet www.loire.gouv.fr

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne rencontrera celle du Nîmes Olympique au stade Geoffroy Guichard de Saint-Étienne dans le cadre des rencontres du championnat de France de Football de Ligue 1 Conforama le 25 janvier 2020 à 20h00 ;

Considérant qu'un antagonisme ancien et réel oppose les supporters ultras de ces deux équipes, que cet antagonisme est à l'origine de troubles graves à l'ordre public comme en attestent, en particulier, les incidents survenus à l'occasion de la rencontre du 26 octobre 2018 où des supporters nîmois et stéphanois se sont affrontés avant match aux abords du stade des Costières. Des incidents ont également eu lieu après la rencontre, obligeant les forces de l'ordre à intervenir ;

Considérant que des repréailles et des tentatives d'affrontements entre les supporters ultras des deux clubs pour ce match retour sont prévisibles, notamment si aucune mesure d'encadrement n'est prise ;

Considérant la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le 17 janvier 2020 à la préfecture de la Loire, au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, montrant que les velléités d'affrontements sont toujours très fortes ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant, par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Geoffroy Guichard et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Nîmes Olympique, ou connues comme tel, à l'occasion du match du 25 janvier 2020, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Nîmes Olympique ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : le samedi 25 janvier 2020, de 08 h 00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Nîmes Olympique ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Étienne), et de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les sites et voies suivantes des communes de Saint-Étienne, de Saint-Priest-en-Jarez, l'Étrat et la Tour-en-Jarez :

- rue Simone de Beauvoir ;

- rue de la Tour ;
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khyvilev ;
- rue Bergson ;
- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place Hôtel de Ville ;
- gare et Esplanade Carnot ;
- gare et Esplanade Chateaucieux ;
- RD 1493 ;
- route de l'Etrat ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Étienne) est autorisé aux supporters du Nîmes Olympique dans la limite de 400 supporters maximum munis de contremarques, arrivant exclusivement par bus, et escortés par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous obligatoire fixé le 25 janvier 2020 à l'aire de Saint-Romain-en-Gier (A47) à 17h30 ;

Article 3: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade Geoffroy Guichard, la possession, le transport et l'utilisation de pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne, aux présidents des deux clubs, et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Saint-Etienne, le 17 janvier 2020

Le préfet

Evence RICHARD

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
Horaires d'ouverture au public : consultez le site internet www.loire.gouv.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-01-17-004

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice
de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Saint-Etienne, le 17 janvier 2020

Secrétariat général

11, rue des Docteurs Charcot
42 023 Saint-Etienne

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration, modifié ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 janvier 2014, nommant Monsieur Gérard LACROIX, secrétaire général de la préfecture ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BATAILLER, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-01 en date du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BATAILLER, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire ;

VU l'arrêté rectoral n° 2019-37 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire.

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2019 portant nomination et détachement de Madame Armelle KHEDER, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire à compter du 16 septembre 2019 ;

VU l'arrêté de Madame la rectrice de l'académie de Lyon du 10 juin 2014 portant affectation de Monsieur Nicolas SEUX, attaché d'administration de l'Etat, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de ses délégués ;

VU les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à Madame Armelle KHEDER, Secrétaire générale, et à Monsieur Nicolas SEUX, Chef de la division des affaires financières, dans le cadre de l'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes 139, 140, 141, 214, 230 à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes visés ;
- procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes.

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 20-01 du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, la subdélégation de signature englobe :

- l'exécution des actes incombant à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des programmes visés dans l'annexe jointe ;
- l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'état » ;
- les recettes relatives à l'activité de son service ;
- Les déclarations de conformité en matière d'opération d'inventaire.

Subdélégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle KHEDER et de Monsieur Nicolas SEUX, délégation de signature est donnée :

dans le progiciel CHORUS DT, pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements pour les BOP 139, 140 et 230 à :

- Madame Marie-Josée CAMPORA, chef du bureau DAF2 ;
- Madame Maryse MAI, chef du bureau DAF1 ;
- Madame Annick GAVILLET, bureau DAF1 ;
- Madame Valérie DI CICCIO, bureau DAF1 ;
- Madame Sandrine SABOT, bureau DAF2.

Dans le progiciel GAIA, pour la validation états de frais de déplacements dans le cadre de la formation pour le BOP 140 à :

- Madame Marie-Josée CAMPORA, chef du bureau DAF2 ;
- Madame Sandrine SABOT, bureau DAF2.
- Madame Valérie DI CICCIO, bureau DAF1 ;
- Monsieur Régis CORNET, bureau DAF1 ;

Dans le progiciel ANAGRAM, pour la validation des paiements et de la certification du service fait des rentes, accidents et maladies professionnelles des BOP 139 et 140 à :

- Monsieur Loïc GANDIN, bureau Gestion des Ressources Humaines.

Dans les progiciels CHORUS et CHORUS FORMULAIRE, pour la validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et pour la certification des services faits des BOP 139, 140, 141, 214, et 230 à :

- Madame Marie-Josée CAMPORA, chef du bureau DAF2 ;
- Monsieur Régis CORNET, bureau DAF1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17 septembre 2019.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 15 janvier 2020 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et à Monsieur le recteur de l'académie de Lyon.

L'inspecteur d'académie-directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire

Jean-Pierre BATAILLER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-01-20-001

**DÉCISION D'OUVERTURE CONCOURS EXTERNE
SUR TITRES DE DIÉTÉTICIEN**

DECISION D'OUVERTURE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE DIETETICIEN

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours externe sur titres** en vue de pourvoir un **poste de Diététicien**.

TEXTES DE REFERENCE

Vu le Décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les diététiciens sont recrutés par voie d'un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'[article L. 4371-3 du code de la santé publique](#), soit d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L. 4371-4 du même code.

NATURE DU CONCOURS

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'autorisation d'exercer requis,
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
- Une **lettre de candidature,**
- Une **photocopie du diplôme d'État de diététicien**, ou d'une autorisation d'exercer délivrée en application de l'article L.4371-4 du même code, **et de tout autre titre détenu,**
- Un **Curriculum vitae détaillé**, mentionnant notamment les actions de formation suivies à justifier, accompagné, d'attestations d'emploi, de formation, d'un état signalétique des services publics et de tout autre document visant à apprécier les aptitudes et les motivations des candidats,
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
 - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.

Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008),

- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national.**

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → Emploi-Recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement-Carières → Avis et résultats de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS – Bâtiment 1-3 – HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le 20 février 2020, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Hôpital Bellevue, Bâtiment 1-3 – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales

Anabelle DELPUECH

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 20 FEVRIER 2020

NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, sera rejeté de manière définitive. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou isabelle.picot@chu-st-etienne.fr).